



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
Installation de 23 ombrières photovoltaïques pour volailles
sur la commune de Loiré (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°012929/KK P relative au projet d'installation de 23 ombrières photovoltaïques pour volailles, sur la commune de Loiré, déposée par l'EARL du Chêne vert et considérée complète le 19/02/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à installer sur une parcelle de 60 063 m² enherbée et déjà utilisée comme parcours plein air de volailles (poules pondeuses) et présentant un bâtiment poulailler de 2 842 m², une fumière et un local technique :
 - une centrale solaire :
 - composée de 23 ombrières photovoltaïques de 85 panneaux chacune, d'une emprise au sol projetée totale de 4 370 m², fixées sur des structures en acier, avec des fondations de plots béton, de pieux battus ou vissés (type de fondation qui sera privilégié), à des profondeurs entre 0,5 et 2,5 m, en fonction du sol ;
 - d'une hauteur maximale de 5 m et minimale de 3 m ;
 - d'une puissance installée de 977,5 MWc ;
 - trois postes de livraison en limite de parcelle au nord ;
 - des tranchées pour le passage des câbles nécessaires au raccordement des panneaux sur les postes de livraison, évitant les haies et arbre existants ;
- qui prévoit l'entretien du site et, au terme de la durée d'exploitation, prévue sur 30 ans minimum, le démantèlement de l'ensemble des installations (panneaux, structures métalliques, fondations) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au niveau du lieu-dit « La Masse », au nord-est du bourg de Loiré ;
- au sein d'une exploitation agricole soumise à déclaration au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
- en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de Loiré, approuvé le 12 avril 2007, et du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Anjou Bleu Communauté, autorisant « *les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole* », telles que le présent projet agrivoltaïque ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- aucune zone humide n'est pré-identifiée sur le site ;
- les ombrières photovoltaïques présenteront un espace de 2 à 3 cm entre chaque module permettant à l'eau de pluie de s'écouler ;

- les travaux dureront entre 8 et 10 semaines et seront réalisés en journée, à l'aide d'engins à faibles nuisances sonores et à pneus afin de limiter l'impact des traces sur le sol ;
- le raccordement externe se fera, d'après le dossier, à partir de points de livraison situés en limite de propriété ;
- la technique d'ancrage n'est pas encore définie puisque trois options sont évoquées dans le dossier (plots béton, pieux battus ou pieux vissés), ne générant pas toutes des impacts similaires, aussi, il convient, dans l'analyse préalable des incidences potentielles, de retenir la technique la plus impactante ; de plus, 800 m de tranchées seront réalisés ; le sol sera donc remanié de manière relativement importante, même si le projet prévoit des mesures pour les atténuer ;
- aucun diagnostic « faune/flore/habitat » n'a été réalisé, au vu de l'utilisation actuelle du site et de l'absence d'impact direct sur la végétation existante ;
- le dossier indique que les haies existantes seront conservées, sans toutefois préciser si une réflexion sur la réflectance des panneaux sera menée afin de réduire un éventuel risque d'effarouchement de l'avifaune et des chiroptères, probablement présents ;
- le projet prévoit la plantation d'arbres d'essences locales (frêne commun, merisier, érable champêtre, viorne obier) le long de la limite sud de la parcelle du projet sur 200 m, le long de la route au nord-ouest du parcours sur 400 m environ (haie plantée en amont du projet) ainsi qu'un regarnissage des haies existantes en bordure de parcours, que l'implantation de petites haies intérieures ou de micro-bosquets aux abords des trappes du poulailler et que la plantation de quelques arbres et bosquets dans une parcelle au sud du poulailler ; ces plantations permettront également l'intégration paysagère du projet ;
- l'implantation des structures respectera un recul minimal de 5 m par rapport aux haies ; un recul de 10 m permettrait plus sûrement de garantir l'absence d'impact sur ces haies et la faune notamment protégée qu'elles abritent probablement ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et leurs habitats ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation de 23 ombrières photovoltaïques pour volailles, sur la commune de Loiré, est dispensé d'étude d'impact **sous réserve de :**

- **de prévoir un recul minimal de 10 m des installations par rapport aux haies,**
- **de prévoir des panneaux à faible réflectance afin de réduire le risque d'effarouchement de l'avifaune et des chiroptères.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL du Chêne vert et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 13 mars 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.